



Compte-rendu
CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 22 JANVIER 2018 à 19H00

1 - PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 06 NOVEMBRE 2017

Il est proposé aux membres présents d'adopter le procès-verbal de la réunion précédente.

Adopté à l'unanimité.

2 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

2.a – Associations Senonchoises.

	Attribué 2018
Foyer Socio-éducatif du Collège	600 €
Association Sportive du Collège	250 €
Coopérative Ecole maternelle	870 €
Coopérative Ecole primaire J-Y Cousteau	2 400 €
Harmonie municipale	2 000 €
Amicale Sapeurs-Pompiers	1 100 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers	1 000 €
Association culturelle	1 500 €
Comité de jumelage	3 000 €
Comité des Fêtes	5 000 €
Comité des Fêtes de la Ville-aux- Nonains	300 €
UNC + UNCAFN	200 €
1778 ^{ème} section médaillés militaires La Loupe/Senonches	100 €
Amicale retraités Senonchois	350 €
Club du 3ème âge de la Ville-aux- Nonains	270 €
Secours catholique	3 500 €
Secours populaire	3 500 €
Senonches Ville d'Art	270 €
ADMR Senonches (Aide en Milieu Rural)	700 €
Association des amis de la forêt	500 €
Union des délégués départementaux de l'Education Nationale d'Eure et Loir	50 €

Chorale paroissiale « Magnificat »	150 €
Les Motards Tranquilles	400 €
Les Chiffres et les Lettres	450 €
Confrérie du Cèpe Senonchois	250 €
Echappée Musicale	250 €
SEL de Senonches	270 €
Jardins Senonchois	100 €
Le petit théâtre de Senonches	800 €
Ecole de musique du Perche Senonchois	1 000 €
TOTAL	31 430 €

2.b - Associations hors Senonches

	Attribué 2018
Chambre des métiers (Campus des métiers et artisanat)	100 €
Bleuets	80 €
Maison Familiale Rurale de Beaumont les Autels	40 €
Collège de Brezolles (1 enfant Senonches)	40 €
TOTAL	260 €

2.c – cotisations diverses

	Attribué 2018
CNAS - Agents communaux	3 950 €
Mission Locale (jeunes 18/25 ans)	3 530 €
Association. des Maires d'Eure-et-Loir Association des Maires de France (AMF)	1 610 €
Association des Petites Villes de France (APVF)	305.02 €
Station Verte de Vacances	1 379 €
CAUE 28	200 €
Association Régionale du Fleurissement	65 €
Association GRACES	786.75 €
TOTAL	11 825.77 €

Adopté à l'unanimité.

3 – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ENERGIES EURE-ET-LOIR, LE PETR ET LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que les dépenses énergétiques des collectivités représentent une part non négligeable de leur budget de fonctionnement, à travers principalement différents postes comme les bâtiments ou l'éclairage public.

Soucieux de permettre aux collectivités les plus modestes de mieux maîtriser leurs dépenses et leurs consommations d'énergie, ENERGIE Eure-et-Loir a procédé à la mise en place d'un service entièrement dédié à l'efficacité et à la sobriété énergétique, dit de « conseil en énergie partagé (CEP) ».

En l'état, ce service consiste à partager durablement, entre collectivités, les compétences de techniciens spécialisés pour agir sur leur patrimoine bâti et ainsi réaliser des économies. Le coût du service est quant à lui réparti entre les collectivités bénéficiaires et se rémunère sur les économies générées.

Le rôle des conseillers en énergie partagés consiste globalement à :

- établir un bilan énergétique global de l'ensemble du patrimoine bâti public communal,
- assurer le suivi énergétique de la commune (identifier les dérives de consommation, proposer des actions de maîtrise de la demande en énergie, veiller à l'optimisation des contrats d'énergie, hiérarchiser les priorités d'action...),
- sensibiliser les élus, les agents et les utilisateurs de locaux à l'efficacité et à la sobriété énergétique.

Pour cela, un partenariat sur 5 ans est proposé par ENERGIE Eure-et-Loir, de manière à permettre aux communes de bénéficier d'une assistance technique durable et à les aider à construire une véritable stratégie énergétique applicable à leur patrimoine.

Il est enfin à signaler que cette initiative est également soutenue par le PETR du Perche d'Eure-et-Loir et ses intercommunalités membres avec lesquels ENERGIE Eure-et-Loir a conclu un accord de partenariat dans le domaine énergétique (information et sensibilisation des usagers, efficacité énergétique des bâtiments publics, planification énergétique territoriale).

En accord avec ces propositions, le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **demande** à bénéficier du service de conseil en énergie partagé (CEP) promu par ENERGIE Eure-et-Loir,
- **accepte** dans ce cadre le versement d'une cotisation annuelle à ENERGIE Eure-et-Loir d'un montant égal à 0,70 € par habitant,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec ENERGIE Eure-et-Loir et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Perche d'Eure-et-Loir.

Adopté à l'unanimité.

4 – LOTISSEMENT DU MOULIN DE LA FOSSE

Par courrier en date du 13 décembre 2017, le Groupe Normile Dreux Immobilier, syndic de la copropriété du lotissement du Moulin de la Fosse, a formulé une demande de rétrocession, à la commune de Senonches, de la voirie et des espaces communs.

Sont joints au courrier, le projet de division et bornage approuvé par la copropriété ainsi qu'un extrait de plan et désignations cadastrales, ainsi que les procès-verbaux validant la décision de la copropriété.

Les copropriétaires ont unanimement donné leur accord sur le transfert de la voirie et de ses équipements, vers le domaine public.

Des travaux de réfection et de desserte en assainissement collectif seront à réaliser.

La présente rétrocession est consentie et acceptée moyennant le prix d'un euro symbolique (1,00 €).

Une inconnue demeure cependant ; les services ont identifié un regard d'eaux pluviales sur la parcelle limitrophe cadastrée section D n°479 (propriété de la commune) ; une canalisation pluviale serait implantée sur ladite parcelle. Le géomètre Axis Conseils a été missionné pour s'en assurer.

Dans l'attente de ces investigations, Monsieur le Maire demande au membre du Conseil d'approuver l'intégration et de l'autoriser à signer tous les documents nécessaires en vue de la rétrocession.

Aussi, il vous est proposé :

- d'accepter à l'euro symbolique la rétrocession des parcelles D n° 1034 pour une superficie de 23 a 06 ca (incluant l'abribus et l'éclairage public), et D n° 1033 pour une superficie de 15 ca (terrain d'assiette du poste de transformation électrique)
- d'autoriser Monsieur Eric GOURLOO, 2^{ème} Adjoint délégué à l'urbanisme, à signer le moment venu, l'acte notarié, en cas d'indisponibilité de Monsieur le Maire,
- d'autoriser Le Maire à effectuer les démarches administratives et à signer les actes nécessaires pour le classement et l'intégration desdites parcelles dans le domaine public communal,
- d'acter que tous les frais de notaire, y compris l'établissement de l'acte de vente, seront à la charge du syndic de copropriété.

Adopté à l'unanimité.

5 – AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE-BOURG

Examen des observations du livre blanc, compléments au périmètre d'intervention et demande de subventions complémentaires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'avancement du dossier relatif à l'aménagement du Centre- Bourg.

A ce jour, différentes actions ont été réalisées, en partenariat avec le Maître d'œuvre, les élus et les administrés :

- Réunion avec les commerçants le 25 septembre 2017.
- Réunion publique le 9 novembre 2017 + Exposition de panneaux en mairie.
 - o livre blanc mis à la disposition du public jusqu'au 19 janvier 2018,
 - o Entretiens et échanges avec différents administrés.
- Article dans le Senonchois Magazine de décembre et informations sur le site internet de la Commune.

Monsieur le Maire précise que ces démarches ont permis d'enrichir et de faire évoluer ce dossier, certaines remarques ayant été intégrées.

Ainsi, un aménagement voirie pour les personnes à mobilité réduite a été identifié et validé, un parking Rue de la Pyramide a été intégré au projet ainsi qu'un city park pour les plus jeunes en tranche conditionnelle.

Il a été également acté l'aménagement des abords du Château afin de valoriser ce site.

Les élus travaillant sur ce dossier se tiennent à la disposition des administrés venus apporter des observations sur le livre blanc, afin de leur expliquer les choix faits.

Il reste à venir :

- Une campagne de visites des riverains concernés par le projet, et plus particulièrement des caves, sera réalisée dans le courant du mois de février 2018. En effet, la question des eaux pluviales parasites devra être réglée avant tout commencement de travaux.
- Une réunion d'information des riverains préalable aux travaux pour chaque tranche engagée.

Ces aménagements complémentaires vont impacter inévitablement le coût des travaux qui seraient de l'ordre de 3 500 000 €

Compte-tenu du montant atteint, Monsieur le Maire propose donc de réaliser ces travaux en plusieurs tranches annuelles (au moins quatre) et de solliciter une aide complémentaire des partenaires financiers, à savoir l'Etat, la Région et le Département.

Ainsi, l'année 2018 permettrait de finaliser les études techniques et le plan de financement, afin de réaliser les travaux de 2019 à 2022.

Adopté à l'unanimité.

6 – INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés du 19 mai 2015 et du 18 décembre 2015 relatifs au cadre d'emplois des rédacteurs ;

Vu les arrêtés du 20 mars 2015 et du 17 décembre 2015 relatifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Vu les arrêtés du 16 juin 2017 et du 28 avril 2015 relatifs aux cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise ;

Vu les arrêtés du 20 mai 2015 et du 18 décembre 2015 relatifs au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 relatif au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine ;

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- ⇒ l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- ⇒ le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Article 1 – 1 : Les bénéficiaires

Les agents bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- les agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988.

Article 1 – 2 : Les cadres d'emplois concernés

Les cadres d'emplois concernés par la mise en place du nouveau régime indemnitaire portant sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel sont :

- Filière administrative
 - Attaché
 - Rédacteur
 - Adjoint administratif
- Filière technique
 - Adjoint technique
 - Agent de maîtrise
- Filière culturelle
 - Adjoint du patrimoine
- Filière médico-sociale
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

ARTICLE 2 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Article 2 – 1 : Le principe

Une indemnité sur les fonctions, les sujétions et l'expertise sera versée selon le poste occupé et l'expérience professionnelle de l'agent, pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération. Cette indemnité est liée au poste occupé, et le cas échéant, à l'expérience professionnelle de l'agent occupant le poste.

Article 2 – 2 : La détermination des groupes de fonctions

Chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu de critères professionnels tenant compte :

- au titre de fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - le niveau hiérarchique du poste ;

- l'encadrement direct ;
 - le niveau de responsabilité lié aux missions du poste.
- au titre de la technicité, de l'expertise ou de qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
 - la complexité technique et/ou intellectuelle du poste ;
 - le niveau de qualifications requises pour le poste ;
 - le degré d'autonomie.
 - au titre des sujétions particulières, ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - la responsabilité de la sécurité d'autrui ;
 - l'exposition du poste vis-à-vis d'un risque (physique ou moral) ;
 - le travail isolé, posté.

Article 2 – 3 : Les groupes de fonctions et les plafonds applicables

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants.

Les montants maximaux précisés ci-après correspondent aux montants maximums annuels.

Groupe de fonctions	Poste occupé	Montant annuel maximal
Catégorie A	Cadres d'emplois des attachés	
Groupe 1	Direction générale des services	15 500 €
Groupe 2	Responsable d'un service	2 750 €
Catégorie B	Cadres d'emplois des rédacteurs	
Groupe 1	Responsable d'un service	2 200 €
Catégorie C	Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des adjoints du patrimoine et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
Groupe 1	Agent polyvalent en autonomie	2 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent en autonomie encadrée	1 100 €
Groupe 3	Agent non polyvalent en autonomie limitée	750 €

Article 2 – 4 : La valorisation de l'expérience professionnelle

La valorisation de l'expérience professionnelle de l'agent occupant le poste est réalisée selon les critères suivants :

- la connaissance de l'environnement de travail ;
 - la maîtrise des circuits de décision de la Commune ;
 - la maîtrise du fonctionnement de la Commune ;
 - les relations avec les élus.
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques ;
 - le nombre d'expériences similaires au poste occupé et antérieurement occupées ;
 - le suivi de formations ;
 - l'obtention d'un diplôme, d'un examen professionnel.

Article 2 – 5 : Les modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'indemnité sur les fonctions, les sujétions et l'expertise sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la

limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le montant individuel sera proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 2 – 6 : Les modalités de versement

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel.

Article 2 – 7 : Le réexamen de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions de l'agent et au regard de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou à la réussite d'un concours.

ARTICLE 3 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Article 3 – 1 : Le principe

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'évaluation annuelle.

Un complément indemnitaire annuel pourra donc être versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération.

Article 3 – 2 : Les critères

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- La prise d'initiative ;
- La capacité à faire des propositions ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le respect du cadre fixé ;
- La disponibilité ;
- La réalisation d'objectifs.

Les montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant annuel maximal.

Article 3 – 3 : Les groupes de fonctions et les plafonds applicables

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximums annuels suivants.

Les montants maximaux précisés ci-après correspondent aux montants maximaux annuels.

Groupe de fonctions	Poste occupé	Montant annuel maximal
Catégorie A	Cadres d'emplois des attachés	
Groupe 1	Direction générale des services	8 000 €
Groupe 2	Responsable d'un service	2 250 €
Catégorie B	Cadres d'emplois des rédacteurs	
Groupe 1	Responsable d'un service	2 000 €

Catégorie C	Cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des adjoints du patrimoine et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	
Groupe 1	Agent polyvalent en autonomie	1 800 €
Groupe 2	Agent polyvalent en autonomie encadrée	900 €
Groupe 3	Agent non polyvalent en autonomie limitée	700 €

Article 3 – 4 : Les modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre du complément indemnitaire annuel sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats de l'entretien professionnel.

Le montant individuel sera proratisé, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Article 3 – 5 : Les modalités de versement

Le CIA sera versé annuellement en un seul versement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 3 – 6 : Le réexamen du CIA

Le CIA est réexaminé annuellement dans le cadre de l'entretien professionnel. Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

ARTICLE 4 : LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA

Article 4 – 1 : Maintien intégral du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;
- congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption ;
- accidents de travail, maladies professionnelles reconnues ;
- formation ;

Article 4 – 2 : Maintien partiel du régime indemnitaire

Le versement des primes et indemnités est conditionné pendant les périodes de :

- congés pour maladie ordinaire, en fonction de la libre appréciation de l'autorité territoriale ;
- temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est maintenu au prorata de la durée de service ;
- congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé.
 - o Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

Article 4 – 3 : Suspension du régime indemnitaire

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées dans les cas suivants :

- grève ;
- suspension conservatoire ;
- exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire ;
- d'absence non autorisée ;
- de service non fait.

ARTICLE 5 : REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice ;
- l'indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- l'indemnité d'astreinte et d'intervention ;
- l'indemnité de permanence ;
- la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels) ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ... ;
- l'indemnité de régie d'avances et de recettes.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1^{er} janvier 2018 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire).

ARTICLE 8 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 9 : TRANSITION ENTRE L'ANCIEN REGIME INDEMNITAIRE ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Il convient d'abroger la délibération n° 2013-2309-003 en date du 23/09/2013 portant sur le régime indemnitaire du personnel

Adopté à l'unanimité.

7 – COLLEGE LA LOGE DES BOIS

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il a été destinataire d'une demande de subvention du Collège la Loge des Bois concernant un séjour pédagogique à Londres durant la semaine du 19 février 2018 au 24 février 2018.

Ce séjour a pour objectif de faire découvrir une ville cosmopolite et ouverte à l'Europe à travers la langue, la culture et le patrimoine architecturale ainsi que de favoriser l'épanouissement personnel de l'élève, le développement de l'autonomie, la prise de responsabilité et l'ouverture sur le monde extérieur.

Le coût du voyage par élève est de 260.00 €.

Vingt élèves de la commune sont concernés par ce projet.

Aussi, il est proposé aux membres présents d'accorder une participation forfaitaire de 40 € par enfant soit 800 € au total.

Adopté à l'unanimité.

8 – RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ACQUISITION ET DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA SOCIETE SEGILOG

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services qui avait été établi entre SEGILOG Informatique et la commune arrive à échéance le 28 février 2018.

Aussi, il présente le contrat réactualisé :

- acquisition du droit d'utilisation des logiciels : 5 058.00 € HT par an,
- maintenance et formation : 562 € HT par an

Soit un total de 5 620.00 € HT par an.

Ledit contrat étant établi pour une durée de trois années, celui-ci s'élève donc à la somme de 16 860 € HT.

Monsieur le Maire demande aux conseillers :

- d'approuver le contrat réactualisé,
- de l'autoriser à le signer.

Adopté à l'unanimité.

9 – LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR L'ADHESION A UNE MUTUELLE COMMUNALE

La mise en place d'une mutuelle communale est une action qui vise à l'amélioration de l'accès aux soins pour les administrés de notre commune.

Nous constatons que les tarifs des contrats individuels de complémentaire santé sont élevés et de nombreuses personnes renoncent à leur couverture sociale.

Cette action cible prioritairement les populations hors de la vie active (chômeurs de longue durée, personnes âgées, jeunes en difficultés ou travailleurs non-salariés).

Les tarifs seront négociés avec la société retenue et ne pourront être modifiés. Les contrats proposés resteront individuels, il ne s'agit en aucun cas d'une mutuelle de groupe.

La commune de SENONCHES souhaite donner à ses habitants la possibilité de souscrire une complémentaire santé à des conditions et des tarifs préférentiels et sans ajouter de charge financière à notre commune.

La commune désire regrouper ses administrés, qui n'auraient pas de mutuelle ou qui ne seraient pas satisfaits de leur couverture actuelle, afin de mutualiser le risque et faire baisser les coûts.

Après une étude auprès des habitants, il apparaît que ce service serait intéressant pour de nombreuses personnes de la commune.

Si nous souhaitons mettre ce service en place, nous devons lancer un appel à concurrence afin que les complémentaires santé nous proposent leurs produits.

Adopté à l'unanimité

10 – DECISIONS MODIFICATIVES SUR L'EXERCICE 2017

Le trésorier municipal nous a fait remarquer en fin d'année que l'affectation de résultat voté en début d'année 2017 sur le budget annexe du service assainissement était incorrecte et qu'il convenait de la corriger avant la clôture comptable de l'exercice 2017.

En effet, le compte de gestion 2016 du service assainissement fait apparaître un résultat de clôture en fonctionnement de 255 737,82 €, alors que celui voté lors de la délibération n° 2017-0420-003 fait apparaître un montant de 252 805,20 €, soit une différence de 2 932,62 € qu'il convient de régulariser.

Il est donc nécessaire de procéder à l'augmentation du chapitre 002-*Résultat d'exploitation reporté*- sur le Budget primitif 2017 du service assainissement de 2 932,62€.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'inscrire le montant de 187 199,71€ au chapitre 002.

Adopté à l'unanimité

11 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION POUR L'ANNEE 2017

Constatant les dépenses d'investissement réalisées au cours de l'année 2017 sur le territoire des communes de Senonches, La Ville aux Nonains et Tardais, le Conseil municipal sollicite auprès du département d'Eure-et-Loir, une subvention au titre du Fonds Départemental de Péréquation contingent 2017.

Le Fonds départemental de péréquation est alimenté par les recettes de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de la taxe sur la publicité foncière des mutations, des communes de moins de 5 000 habitants.

Il fait l'objet d'une répartition par le Conseil départemental et d'un versement par les services de l'Etat.

Le système de répartition adopté tient notamment compte de l'importance de la population, des charges de voirie de la commune et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

Aussi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de solliciter une subvention au taux maximum, soit pour un montant de 43 000€.

Adopté à l'unanimité.

12 – ADMISSION EN NON-VALEUR POUR LES CREANCES DE L'ENTREPRISE STIC SUR L'ANNEE 2017

En début d'année 2017, Monsieur le Trésorier avait informé la commune de Senonches que l'entreprise STIC avait été placée en liquidation judiciaire et que, de ce fait, plusieurs loyers émis à l'encontre de cette entreprise entre 2010 et 2011 étaient irrécouvrables (ancienne usine CATEP aujourd'hui démolie).

Ne pouvant percevoir ces sommes, il a été demandé l'admission en non-valeur de ces titres, pour un montant total de 22 465,36€.

Lors du vote du budget prévisionnel 2017, il avait été inscrit le règlement de la moitié de ces créances, mais le conseil municipal doit approuver cette décision par une délibération.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'autoriser la liquidation des créances susvisées, à hauteur de 11 827,88 €, correspondants aux 8 premiers loyers de l'état joint, sur le budget général 2017 de la commune de Senonches.

L'autre moitié sera réglée sur le budget 2018.

Adopté à l'unanimité.

13 – COMMUNICATIONS ET AFFAIRES DIVERSES

13.1 - Télécommunications

La commune de Senonches a signé, en date du 6 décembre 2012, un contrat avec la société Groupe Télécom Normandie ayant pour finalité la gestion du standard téléphonique de la Mairie et de la Communauté de communes du Perche Senonchois, ainsi que la gestion de nombreuses lignes téléphoniques extérieures. Le contrat arrivera à échéance le 28 février 2018.

Afin d'anticiper cette fin de contrat, nous avons pris l'attache de la société Orange, prestataire commun de la commune et de la Communauté de communes des Forêts du Perche afin de revoir l'ensemble des prestations : Internet, Téléphonie Fixe, Téléphonie Mobile.

Ainsi, et après étude des différentes offres proposées, il en ressort que l'offre Orange, pour un service de meilleure qualité, engendre un bénéfice estimé à 1 300,00€ par an (économie estimée à 4 000,00€ pour la Communauté de communes).

Une consultation a été réalisée auprès de Promosoft informatique et Orange, afin de migrer notre système de messagerie actuelle vers une solution plus performante tout en conservant le nom de domaine « @ville-senonches.fr ».

À prestations égales, Promosoft a présenté une offre économiquement plus intéressante.

13.2 – Intervention de Mme STANDAERT :

Future dénomination des rues de Senonches afin d’y intégrer les noms de personnes ayant bien servi la commune ou ayant joué un rôle important dans notre histoire locale.

URGENCE rue de la Framboisière (2 rues portant le même nom).

13.3 – Intervention de Mmes Janine DUTTON et Liliane YVEN:

Recherche de bénévoles pour les associations.

13.4 – Réunion du comité des Fêtes :

Mercredi 24 janvier 2018 à 18h00 à la demande des membres et en attendant l’Assemblée Générale.

LA SEANCE EST LEVEE A 20H15.

